

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0308/2000

20 octobre 2000

RAPPORT

sur la participation des femmes au règlement pacifique des conflits
(2000/2025(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

Rapporteur: Maj Britt Theorin

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	15

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 4 mai 2000, la Présidente du Parlement a annoncé que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur la participation des femmes au règlement pacifique des conflits.

Au cours de sa réunion du 26 janvier 2000, la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait nommé Maj Britt Theorin rapporteur.

Au cours de ses réunions des 11 juillet 2000, 13 septembre 2000 et 10 octobre 2000, la commission a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 8 voix contre 5.

Étaient présents au moment du vote Maj Britt Theorin, présidente et rapporteur, Marianne Eriksson, Anne E.M. Van Lancker et Jillian Evans, vice-présidentes, Geneviève Fraisse, Fiorella Ghilardotti, Lissy Gröner, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Christa Prets, Amalia Sartori, Miet Smet, Elena Valenciano Martínez-Orozco et Pasqualina Napoletano (suppléant Elena Ornella Paciotti).

Le rapport a été déposé le 20 octobre 2000.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Résolution du Parlement européen sur la participation des femmes au règlement pacifique des conflits (2000/2025(INI))

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, du 10 décembre 1948, ainsi que la déclaration et le programme d'action de Vienne résultant de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue du 14 au 25 juin 1993, en particulier les paragraphes I 28-29 et II 38 sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée dans des situations de conflit armé,
- vu la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, du 20 décembre 1993, et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989,
- vu la Convention de l'Assemblée générale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, et la Déclaration 3318 de l'Assemblée générale sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, du 14 décembre 1974, en particulier son paragraphe 4, en vertu duquel des mesures efficaces doivent être adoptées pour interdire les persécutions, les tortures, les violences et les traitements dégradants appliqués aux femmes,
- vu la résolution 1265 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils au cours de conflits armés, du 17 septembre 1999, en particulier son paragraphe 14, aux termes duquel le personnel des Nations unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix recevra une formation appropriée en ce qui concerne le droit relatif aux droits de l'homme, y compris les dispositions touchant les sexospécificités,
- vu la résolution 3519 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, du 15 décembre 1975, la Déclaration 37/63 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la participation des femmes aux actions en faveur de la paix et de la coopération internationale, du 3 décembre 1982, en particulier son paragraphe 12, relatif aux mesures concrètes à adopter pour renforcer la participation des femmes aux efforts de paix,
- vu la déclaration et la plate-forme d'action de Beijing résultant de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, tenue du 4 au 15 septembre 1995, en particulier la section E sur les femmes et les conflits armés, domaine critique, et le document adopté à l'issue de la session spéciale des Nations unies Beijing +5 sur de nouvelles actions et initiatives destinées à mettre en application la déclaration et la plate-forme d'action de Beijing, des 5-9 juin 2000, en particulier le paragraphe 13, relatif aux obstacles à l'égalité de participation des femmes aux efforts de rétablissement de la paix, ainsi que le paragraphe 124, sur une égale présence des

hommes et des femmes dans les missions de maintien de la paix et les négociations de paix,

- vu la Cour pénale internationale instituée par le statut de Rome de 1998, en particulier les articles 7 et 8, qui qualifient le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, les assimilant également à une forme de torture et à un crime de guerre grave, et ce, que ces actes soient perpétrés de manière systématique ou non, lors de conflits internationaux ou de conflits internes,
- vu les conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977, aux termes desquels les femmes seront protégées contre le viol et toute autre forme de violence sexuelle,
- vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de 1950, en particulier ses articles 3 et 4, interdisant les peines ou traitements inhumains ou dégradants et la torture, ainsi que l'esclavage,
- vu la résolution du Conseil européen sur l'égalité des sexes dans la coopération au développement, du 20 décembre 1995, en particulier son paragraphe 19, dans lequel il est souligné que la prise en compte des sexospécificités doit être une priorité dans les opérations d'urgence et la prévention des crises,
- vu la déclaration et le plan d'action du Forum du millénaire des Nations unies sur le renforcement du rôle des Nations unies pour le XXI^e siècle, du 26 mai 2000, en particulier le paragraphe 11 de la section B sur la formation, en matière de sexospécificités, de tout le personnel chargé du maintien de la paix,
- vu sa résolution sur les femmes dans le processus décisionnel, du 2 mars 2000¹, en particulier son considérant I et son paragraphe 14, concernant la participation des femmes aux activités de maintien de la paix, d'établissement de la paix et de prévention des conflits,
- vu sa résolution du 13 avril 1984² sur l'application de la convention de Genève relative au statut de réfugié, en particulier les paragraphes 1 et 2, sur l'octroi du statut de réfugiées aux femmes qui font l'objet de traitements cruels ou inhumains parce qu'elles sont supposées avoir enfreint des règles morales ou éthiques de la société où elles vivent,
- vu sa résolution du 17 décembre 1992³ sur le viol des femmes dans l'ex-Yougoslavie, en particulier le paragraphe 2, dans lequel il demande que le viol soit qualifié de crime de guerre et de crime contre l'humanité,
- vu sa résolution du 11 mars 1993⁴ sur le viol des femmes dans l'ex-Yougoslavie, en particulier le paragraphe 14, dans lequel il demande qu'un soutien médical approprié

¹ Non encore publié.

² JO C 127 du 14.5.1984, p. 137.

³ JO C 21 du 25.1.1992, p. 158.

⁴ JO C 115 du 26.4.1993, p. 149.

soit fourni aux femmes victimes d'un viol, notamment la possibilité de mettre fin à leur grossesse pour celles qui le désirent,

- vu les documents résultant de son audition publique, des 26 et 27 juin 1995, sur les violations sexospécifiques des droits de l'homme et son audition publique du 18 février 1993 sur le viol en tant que crime de guerre en Bosnie, en particulier le fait qu'il est reconnu dans ces deux documents que le statut de réfugié modifie profondément la vie des femmes et l'appel lancé dans le deuxième pour qu'une indemnisation soit accordée aux victimes d'un viol dans des situations de conflit armé,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0308/2000),
- A. considérant que la Convention de Genève ne qualifie pas les actes de violence sexuelle de "graves infractions" ni de formes spécifiques de torture, de sorte qu'il est douteux que la violence sexuelle soit toujours considérée comme crime de guerre,
- B. considérant que, dans des situations particulières, les femmes font preuve de force, d'endurance et de flexibilité, qu'elles reconnaissent les abus et sont prêtes à prendre des initiatives en faveur de leur famille et de la société, apportant ainsi des changements positifs,
- C. considérant que la Déclaration 3318 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé est imprécise dans son libellé dans la mesure où elle ne fait pas mention des violences sexuelles ni des besoins spécifiques des femmes réfugiées,
- D. considérant que dans le monde, les quatre cinquièmes des réfugiés sont des femmes et des enfants,
- E. considérant qu'il a été établi que les viols et les violences sexuelles étaient très fréquents dans les camps de réfugiés, par exemple au Kenya et en Tanzanie,
- F. considérant que l'histoire a montré que le viol était utilisé en tant qu'arme de guerre, comme cela a été le cas dernièrement dans l'ex-Yougoslavie, au Soudan, au Libéria, en Ouganda, au Pérou, au Sri Lanka, au Cambodge, en Somalie, au Rwanda, au Bangladesh et dans d'autres conflits,
- G. considérant que de nombreuses études prouvent que la mobilisation de soldats de sexe masculin – à la fois parmi les factions belligérantes et parmi les forces chargées du maintien de la paix – contribue au développement de la prostitution à proximité des bases et des camps militaires, puis à une augmentation du nombre de cas de prostitution chez les enfants, et à la propagation des maladies sexuellement transmissibles,
- H. considérant que des factions armées qui sont parties à des conflits dans le monde – de l'ex-Yougoslavie au Japon, en passant par le Libéria, la Sierra Leone et le Soudan - ont fait des jeunes filles et des femmes prisonnières et les ont contraintes à l'esclavage sexuel,

- I. considérant que les femmes victimes d'un viol durant un conflit armé sont souvent mises au ban de la communauté locale à laquelle elles appartiennent et sont fréquemment privées de soins de santé ou d'une assistance psychologique post-traumatique,
- J. considérant que plusieurs soldats de la paix des États membres de l'Union européenne ont été exclus des missions des Nations unies pour des actes de violence sexuelle commis en Somalie et au Mozambique,
- K. considérant que seuls quatre États membres de l'Union européenne, en l'occurrence la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg, ont ratifié le statut de Rome, alors que soixante États doivent le faire pour que la Cour pénale internationale (CPI) puisse entrer en fonctions,
- L. considérant que, à la suite de conflits armés, de l'effondrement de systèmes socio-économiques et de l'aggravation des niveaux de pauvreté, la traite des femmes est un phénomène de plus en plus courant dans les zones de conflit,
- M. considérant que, souvent, les initiatives de paix prises par les femmes franchissent les lignes des factions en guerre, comme au Proche-Orient, à Chypre et en Irlande du Nord, et exposent celles-ci à de graves dangers dans les zones où un conflit fait rage, par exemple, au Soudan, au Liban et en Russie,
- N. considérant qu'en de nombreux cas, les femmes sont cantonnées dans un rôle marginal lors de négociations et d'actions diplomatiques visant à mettre fin à des conflits armés, voire en sont exclues, comme cela s'est produit pour les négociations de paix au Burundi, au Tadjikistan et, plus récemment, au Kosovo, par exemple,
- O. considérant que lors des négociations officielles de paix, les droits, les priorités et les intérêts des femmes sont fréquemment ignorés,
- P. considérant qu'une participation à part entière des femmes dans la prise de décisions, la prévention et la résolution des conflits, ainsi que dans toutes les initiatives de paix, revêt une importance cruciale; considérant que la présence des femmes dans les missions de maintien de la paix n'a pas été numériquement importante jusqu'aux années 1990, mais que la participation accrue des femmes aux aspects civils, militaires et policiers des opérations de maintien de la paix a conduit à une amélioration des relations avec les communautés locales, ce qui est essentiel à l'instauration d'une paix durable,
- Q. considérant qu'au cours de la démobilisation des forces militaires et des factions belligérantes, l'attention des donateurs est généralement centrée sur les hommes, de sorte que les femmes sont fréquemment exclues des programmes d'aide et de développement liés à la reconstruction,
- R. considérant que les besoins des jeunes femmes soldats – qui sont souvent violées, utilisées comme esclaves sexuelles, mises enceintes malgré elles ou qui contractent des maladies vénériennes ou le sida – ne sont généralement pas pris en compte dans les initiatives de démobilisation,
- S. soulignant que l'instauration d'une paix durable dépend à maints égards de la participation

de la population locale au processus de paix et à la maîtrise de ce processus par elle (celui-ci ne pouvant être légitime que si les femmes y participent sur un pied d'égalité) et que le rôle de la communauté internationale dans l'aide aux réseaux de la société civile qui relie entre elles les initiatives locales, nationales et internationales est essentiel au processus de paix,

I. LA PROTECTION DES POPULATIONS VICTIMES DE LA GUERRE

1. condamne le viol systématique, la grossesse forcée, l'esclavage sexuel et toute autre forme de violence à caractère sexiste dans les situations de conflit armé;
2. condamne les abus sexuels auxquels des soldats européens participant aux opérations de maintien de la paix se sont livrés;
3. condamne l'utilisation d'enfants soldats des deux sexes;
4. invite les États membres à adopter toutes les mesures nécessaires afin de réviser l'article 147 du quatrième Protocole de Genève, de telle sorte que le viol, la grossesse forcée, l'esclavage sexuel, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle soient considérés comme des infractions graves aux conventions de Genève;
5. invite les États membres à ratifier le traité de Rome portant création d'une Cour pénale internationale, qui reconnaît officiellement le viol, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et l'esclavage sexuel ainsi que toute autre forme de violence sexuelle comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et notamment comme une forme de torture et un crime de guerre grave, que cela se produise de manière systématique ou non;
6. invite les États membres à agir au sein de la Commission de la condition de la femme des Nations unies et à recommander la révision du libellé de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants dans des situations d'urgence et en période de conflit armé, de manière à ce qu'y soient mentionnés la violence sexuelle et les besoins spécifiques des réfugiées;
7. demande aux États membres de veiller à ce que les Nations unies désignent un rapporteur spécial sur la situation des femmes dans les conflits armés;
8. invite la Commission et les États membres à tenir compte des sexospécificités dans les initiatives en matière de paix et de sécurité et, à cette fin:
 - a) à dispenser au personnel participant, au siège central et dans les services hors siège, à des opérations liées à des conflits une formation sur les aspects sexospécifiques du règlement des conflits et du rétablissement de la paix,
 - b) à recourir, dans les services hors siège, au savoir-faire local en la matière,
 - c) à encourager les recherches sur l'intensification de la violence à caractère sexiste pendant et après les conflits armés, y compris l'agressivité des hommes dans l'armée et dans les missions de maintien de la paix, ainsi que l'accroissement de la violence au foyer à la suite d'un conflit,

- d) à faire en sorte que, à un stade précoce de leur instruction, les militaires reçoivent une formation en matière de sexospécificités, pour que le respect à l'égard des femmes aille de soi et pour qu'un climat favorable aux femmes règne dans l'armée,
 - e) à veiller à ce que des mesures contre la traite des femmes dans les zones de conflit fassent partie de telles initiatives;
9. invite la Commission et les États membres à tenir compte des sexospécificités lors de l'organisation des camps de réfugiés pour lesquels ils accordent un financement et, à cette fin:
- a) à veiller à ce que toutes les initiatives qu'ils financent soient conformes aux normes et aux accords internationaux relatifs aux femmes réfugiées, tels que les lignes directrices du HCR concernant la protection des femmes réfugiées ainsi que la prévention des violences sexuelles à l'égard des réfugiés et les mesures à adopter face à celles-ci,
 - b) à protéger contre les violences sexuelles les réfugiés ainsi que les femmes et les enfants déplacés à l'intérieur d'un pays en veillant à ce que les sanitaires et l'éclairage soient installés en conséquence, à ce que des itinéraires sûrs soient aménagés pour l'approvisionnement en vivres, en eau et en bois de chauffage et à ce que l'emplacement des logements des femmes célibataires soit approprié,
 - c) à garantir le droit des femmes réfugiées à l'autonomie en leur offrant des perspectives économiques satisfaisantes et en veillant à ce qu'elles soient représentées à part égale au sein des commissions de réfugiés et d'autres organes de décision dans les camps de réfugiés, et
 - d) à assurer la sécurité des femmes et des jeunes filles lorsqu'elles regagnent leur région d'origine,
10. invite la Commission et les États membres à dégager suffisamment de fonds afin que les victimes de viol et de violences sexuelles dans des régions déchirées par un conflit armé puissent bénéficier d'un accompagnement psychologique et choisir entre cessation de la grossesse et accouchement discret et que les témoins de ces forfaits puissent être protégés;
11. invite la Commission à réserver un certain pourcentage du fonds destiné aux réfugiés, d'un montant de 216 millions d'euros, à la formation du personnel des centres d'accueil, des membres des forces de police et du personnel sanitaire afin de répondre aux besoins particuliers des femmes réfugiées;
12. invite les États membres à tenir compte des sexospécificités dans leur politique d'asile et d'immigration et, à cette fin:
- a) à accorder, dans des conditions particulières, l'asile aux femmes qui ont été violées ou ont subi d'autres formes de violences sexuelles au cours d'un conflit armé, d'une période d'occupation et/ou de transition,

- b) à fournir aux femmes qui ont été victimes d'un viol des soins post-traumatiques et la possibilité de mettre leur enfant au monde discrètement ou de mettre fin à leur grossesse, selon leur souhait,
- c) à fournir une aide aux services d'adoption pour les enfants nés d'un viol, dans le cas où la mère choisit de ne pas garder l'enfant,
- d) à veiller à ce que les camps ou les centres d'accueil des réfugiés comportent des installations séparées pour les hommes et les femmes qui ne sont pas unis par un lien familial, ainsi qu'à nommer du personnel sensibilisé aux questions sexo-spécifiques dans les secteurs réservés aux femmes;

II. LES ACTIONS INTERNATIONALES VISANT À PRÉVENIR ET À RÉGLER LES CONFLITS ARMÉS

13. invite les États membres à œuvrer en faveur d'une égale participation des femmes aux initiatives prises à tous les niveaux pour le règlement des conflits par la voie diplomatique et la reconstruction et, à cet effet:
- a) à recruter davantage de femmes dans les services diplomatiques des États membres,
 - b) à former les femmes appartenant au corps diplomatique des États membres à la négociation, à la conciliation et à la médiation en créant des listes de femmes qualifiées pour des missions en matière de paix et de sécurité,
 - c) à nommer davantage de femmes dans les missions diplomatiques internationales, en particulier à de hautes fonctions (représentants spéciaux des Nations unies, commissions de paix, missions d'enquête, etc.),
 - d) à augmenter le pourcentage de femmes dans les délégations participant à des réunions nationales, régionales et internationales ayant trait à la paix et à la sécurité ainsi qu'aux négociations officielles de paix, et
 - e) à exiger des équipes diplomatiques internationales chargées des négociations de paix qu'elles consultent systématiquement les groupements et organisations pacifistes constitués par des femmes à l'échelon local en veillant à ce que leurs problèmes et priorités soient pris en compte dans le processus officiel de paix;
14. invite le Conseil et les États membres à faire en sorte que les sexospécificités soient prises en considération lors des opérations de paix, de sécurité et de reconstruction auxquelles ils participent et, à cet effet:
- a) à procéder systématiquement à une analyse des sexospécificités lors de la planification et de la mise en œuvre d'interventions extérieures, plus particulièrement en étudiant dans quelle mesure le conflit a eu pour effet de marginaliser davantage les femmes des points de vue social, économique et politique ainsi que les possibilités qui existent d'améliorer la condition des femmes à la suite des changements intervenus,
 - b) à veiller à ce que tous les membres, hommes et femmes, des forces armées,

notamment le personnel chargé du rétablissement, du maintien et du respect de la paix, reçoivent une formation complète en la matière, et

- c) à faire accompagner les soldats de la paix de magistrats et d'observateurs des droits de l'homme, afin de veiller à ce que le droit international soit respecté;

15. souligne que les conflits actuels exigent un recours accru à la gestion non militaire des crises, de sorte que les personnes chargées du maintien de la paix doivent acquérir de nouvelles compétences dans le domaine non militaire, ce qui ouvre davantage de perspectives aux femmes, et invite les États membres et le Conseil:

- a) à faire en sorte que toutes les fonctions ayant trait à la conciliation, au maintien, au respect et à l'instauration de la paix ainsi qu'à la prévention des conflits – y compris les missions d'enquête et d'observation – auxquelles les États membres participent soient exercées dans une proportion d'au moins 40 % par des femmes,
- b) à veiller à ce que les femmes participant à des opérations de maintien de la paix soient liées par les normes des Nations unies et par les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et non pas par des règles locales restrictives et discriminatoires, et
- c) à encourager le recours à toutes les équipes féminines d'enquête et d'assistance pour faire face à la violence sexuelle et à d'autres situations lorsque le contexte culturel l'exige;

16. souligne que le règlement de conflits profondément enracinés constitue une occasion unique de créer les conditions nécessaires à une société démocratique et égalitaire et, à cette fin, invite la Commission et les États membres:

- a) à inciter à inscrire dans les Constitutions des garanties quant à la participation des femmes, sur un pied d'égalité, à l'élaboration des accords de paix, et
- b) à œuvrer à la mise en place, en tant que partie intégrante des accords de paix, de structures nationales pour l'égalité hommes-femmes au sein du gouvernement sous la forme d'un ministère de la femme, d'un département chargé des questions relatives à l'égalité des sexes ou d'un bureau de la condition de la femme;

III. LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PRÉVENTION ET AU RÈGLEMENT DES CONFLITS ARMÉS

17. fait observer que, du point de vue historique, l'image des femmes est, le plus souvent, associée à l'idée de non-violence et que leur vie et leurs systèmes de valeurs sont étroitement liés à la protection de la vie, au dialogue, à la conciliation, à la négociation, au règlement pacifique des différends, toutes valeurs susceptibles de fournir une solution de remplacement à la culture contemporaine de la violence et d'établir une nouvelle civilisation: civilisation de la paix, de la consolidation du dialogue à tous les niveaux, de la répartition équitable des ressources de la planète et du respect de toutes les différences, qu'elles soient raciales, religieuses ou politiques;

18. souligne qu'il importe que les acteurs locaux participent au processus de paix et de

réconciliation et restent maîtres de celui-ci et invite les États membres et la Commission à apporter un soutien politique, technique et financier:

- a) en faveur de la création ou du renforcement d'organisations non gouvernementales, y compris des organisations féminines, dont l'action est axée sur la prévention des conflits, sur le rétablissement de la paix et sur la reconstruction postérieure aux conflits,
- b) à la sensibilisation et à la formation des membres des organisations féminines de base pour les préparer au règlement pacifique des conflits, à la médiation ainsi qu'à des fonctions de porte-parole et de responsables;

19. invite les États membres et la Commission à encourager systématiquement la participation des femmes aux processus officiels de règlement des conflits et, à cet effet:

- a) à encourager les factions en conflit à inclure des femmes parmi leurs représentants aux négociations de paix,
- b) à veiller à ce que les inégalités entre hommes et femmes et leurs conséquences soient systématiquement examinées pour chaque volet des négociations,
- c) à veiller à ce que le processus de paix soit solidement ancré en demandant aux factions en guerre d'intégrer des représentants de la société civile – dont 50 % devraient être des femmes – parmi leurs représentants aux négociations de paix, et
- d) à favoriser les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et les débats sur le contenu des négociations de paix;

20. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les femmes, qui sont généralement les plus vulnérables et qui ont souvent un rôle essentiel à jouer dans la reconstruction de leur société, ne soient pas marginalisées par des initiatives de démobilisation et de reconstruction inappropriées et, à cet effet:

- a) à faire en sorte qu'un débat public sur les mauvais traitements à caractère sexiste ait lieu dans les régions qui ont été touchées par un conflit afin d'éviter que les violences se renouvellent,
- b) à veiller à ce que tant les femmes que les hommes bénéficient des initiatives de reconstruction, et, plus spécialement, à ce que les femmes qui ont combattu ne soient pas exclues des programmes de démobilisation ou à ce que ceux-ci n'aggravent pas leur situation,
- c) à réserver un pourcentage déterminé des aides à la démobilisation et à la reconstruction au renforcement du pouvoir politique et économique des femmes, et
- d) à accorder une attention particulière, dans le cadre des initiatives de démobilisation, aux besoins spécifiques de réadaptation des jeunes femmes soldats;

21. demande à la Commission et au Conseil d'informer chaque année le Parlement européen des progrès, programmes et initiatives résultant de la présente résolution;

22. demande au Conseil, à la Commission et au Secrétaire général des Nations unies d'inclure, dans tous les rapports concernant les initiatives liées à la paix et à la sécurité, un chapitre traitant des questions sexo-spécifiques;
23. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Secrétaire général des Nations unies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Historique

À ce jour, la quasi-totalité des études réalisées et des mesures prises en matière de conflits n'ont pas tenu compte des sexospécificités. Les hommes politiques, les décideurs et les membres du corps médical ont posé en principe que la dimension hommes-femmes n'entraîne pas en ligne de compte dans ce domaine. Il n'en reste pas moins que la guerre est une activité où cet aspect est important. La grande majorité des combattants sont des hommes. Les forces armées et les factions militaires sont généralement des institutions masculines, des points de vue du nombre et de la culture. Pour leur part, les femmes en tant que civils courent plus de risques que les soldats d'être tuées au cours d'un conflit armé¹. Même si tous les civils sont touchés lorsqu'un conflit éclate, ce sont les femmes et les jeunes filles qui sont le plus exposées aux risques et aux dangers, risques non seulement d'être tuées ou blessées, mais aussi d'être violées, de subir des violences sexuelles ou d'être maltraitées.

Le fait est pourtant que les femmes sont généralement absentes des initiatives officielles visant à mettre fin aux conflits et qu'elles ne participent pas aux décisions sur les priorités pour le rétablissement de la paix. Cette exclusion à caractère sexiste fait obstacle à un règlement durable des conflits; en effet, lorsque l'expérience, les conceptions et les besoins de 50 % de la population sont ignorés, les éléments indispensables à l'instauration d'une paix durable risquent d'être omis ou négligés.

Si les initiatives officielles prises pour rétablir la paix restent un domaine réservé presque exclusivement aux hommes, un certain nombre de conventions internationales reconnaissent l'importance d'une participation active des femmes au règlement des conflits et à l'instauration de la paix. Les stratégies prospectives qui ont été définies en 1985 lors de la troisième conférence des Nations unies sur les femmes reconnaissent le rôle des femmes en matière de paix et de développement. Ce principe a été réaffirmé dans la plate-forme d'action adoptée en 1995 lors de la quatrième conférence des Nations unies sur les femmes. Il est souligné dans cette plate-forme que "les femmes, à des titres divers, occupent de plus en plus le devant de la scène dans le mouvement de l'humanité en faveur de la paix. Leur pleine participation à la prise des décisions, à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à toutes les autres initiatives de paix est essentielle pour parvenir à une paix durable".²

La protection des populations victimes de la guerre

Le recours aux violences sexuelles et aux viols collectifs de femmes, en tant qu'arme de guerre utilisée de manière systématique, a été constaté tout au long de l'histoire³. Des violences et des viols ont été commis dernièrement dans l'ex-Yougoslavie, au Cambodge, au Sri Lanka, au Bangladesh, au Liberia, au Pérou, en Somalie, au Mozambique, au Soudan et en Ouganda⁴. Selon les estimations relatives aux viols commis en temps de guerre, entre 110 000

¹ J. Turpin "Many Faces : Women Confronting War » in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 3.

² Nations unies, *Quatrième conférence mondiale sur les femmes – La plate-forme d'action de Beijing*, Beijing, 1995, article 23.

³ C. Niarchos "Women, War and Rape : Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia » in *Human Rights Quarterly*, 1995, vol. 17, pp. 659-68.

⁴ Cf. par exemple J. Seager, *The State of Women in the World Atlas*, Londres, 1997, p. 56.

et 800 000 femmes auraient été violées à Berlin en 1945¹, entre 20 000 et 50 000 femmes l'auraient été dans l'ex-Yougoslavie au cours de la guerre civile des années 1990² et entre 250 000 et 500 000 femmes auraient subi le même sort au Rwanda en 1994³.

Parmi les auteurs de ces crimes figurent différents groupes d'hommes, qui vont des forces armées régulières, des unités paramilitaires et des groupes rebelles aux sectes religieuses, aux groupes fondamentalistes et aux forces chargées du maintien de la paix⁴. Les violences sexuelles dont les femmes sont victimes ont généralement pour but d'humilier les hommes appartenant au camp ennemi et de détruire la base de la cellule familiale et de la communauté (une femme violée est considérée comme étant salie et comme un symbole de déshonneur⁵). En effet, "de nombreuses femmes qui ont fait l'objet de violences sexuelles sont rejetées par leur famille et par la communauté à laquelle elles appartiennent." "Cela a été le cas au moins depuis la période classique, lorsqu'un homme devait divorcer de sa femme si elle avait été violée"⁶. "Les femmes continuent d'être injustement persécutées aujourd'hui. Très souvent, craignant pour leur vie, elles doivent fuir leur pays"⁷.

La grossesse forcée (des cas ont été constatés dans de nombreux conflits récents) a également de très graves conséquences. Les mères peuvent être psychologiquement incapables de s'occuper de leur enfant né à la suite d'un viol, des services sûrs d'avortement font généralement défaut et ces enfants peuvent devenir une charge indésirable pour la collectivité. Ainsi, entre 2 000 et 5 000 femmes auraient eu une grossesse forcée à la suite d'un viol au Rwanda, en 1994, viol qui ferait partie intégrante d'une stratégie militaire⁸. Même si le nombre de ces cas n'a pas été aussi élevé en ex-Yougoslavie, il a été établi que la grossesse forcée constituait une caractéristique de cette guerre. De fortes pressions ont été exercées sur les femmes touchées par ce conflit afin qu'elles mènent leur grossesse à terme⁹.

Même si l'esclavage sexuel a toujours été une conséquence de la guerre, il a retenu l'attention de la communauté internationale à la suite de la révélation qui a été faite dernièrement, selon laquelle 200 000 à 400 000 femmes ont été victimes du système militarisé d'esclavage sexuel pratiqué au Japon pendant la Seconde Guerre mondiale.¹⁰ Toutefois, les faits survenus au

¹ C. Niarchos "Women, War and Rape : Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia » in *Human Rights Quarterly*, 1995, vol. 17, pp. 665-6.

² M. Valentich, "Rape Revisited: Sexual Violence against Women in the Former Yugoslavia" in *The Canadian Journal of Human Sexuality*, vol. 3(1) printemps 1994, p. 53.

³ Norwegian Institute of International Affairs, *Women and Armed Conflicts*, Oslo, 1999, p. 44.

⁴ Cf. par exemple C. Niarchos, "Women, War and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia" in *Human Rights Quarterly*, vol. 17, 1995, p. 657; et I. L. Sajor, "Violence against Women in Times of War" in International Alert (ed.) *Women, Violent Conflict and Peacebuilding: Global Perspectives*, Londres, 1999, p. 21.

⁵ J. Stojavljevic, "Women, Conflict, and Culture in former Yugoslavia" in *Gender and Development*, Oxford, vol. 3, No. 1, 1995, p. 39.

⁶ C. Niarchos "Women, War, and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia" in *Human Rights Quarterly*, 1995, vol. 17, p. 667.

⁷ I. L. Sajor, "Violence against Women in Times of War" in International Alert (ed.) *Women, Violent Conflict and Peacebuilding: Global Perspectives*, Londres, 1999, pp. 21-2.

⁸ C. Twagiramariya and M. Turshen "Favours to Give and Consenting Victims" in C. Twagiramariya and M. Turshen (eds.) *What Women do in Wartime*, Londres, 1998, p. 104.

⁹ V. Nikolic-Ristanovic, "War, Nationalism, and Mothers in the Former Yugoslavia" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 236.

¹⁰ R. Copelon "Surfacing Gender" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 69.

Japon n'ont rien d'exceptionnel dans la mesure où des femmes et des jeunes filles ont encore été utilisées comme esclaves sexuelles lors de conflits récents. Ainsi, des camps d'esclavage sexuel avaient été créés lors du conflit en Bosnie-Herzégovine.¹ Au cours de la guerre civile au Liberia, des fillettes n'ayant pas plus de dix ans ont été faites prisonnières et utilisées comme esclaves sexuelles par des membres du commandement du camp victorieux². Au Soudan, au moins 50 000 jeunes filles originaires du Sud du pays auraient été capturées par les forces gouvernementales et maintenues en esclavage dans le Nord.³ Tant en Algérie qu'en Sierra Leone, des groupes rebelles ont réduit en esclavage, pour exploiter leur force de travail et les soumettre à des violences sexuelles, des femmes et des jeunes filles, souvent à titre de représailles pour leurs opinions politiques et religieuses.⁴

Alors que le Parlement européen a condamné les viols dont des femmes ont été victimes lors de conflits récents et a demandé que ces femmes puissent avorter lorsque tel était leur souhait⁵, la Commission et les États membres n'ont pas prévu un financement suffisant pour les services d'assistance post-traumatique et d'avortement, même dans les pays faisant partie de leur "pré carré". Les organisations de réfugiés en Croatie relatent que "faute de crédits et d'une prise de conscience de la communauté internationale, elles ne sont plus en mesure de fournir aux femmes un soutien financier et une aide humanitaire réguliers"⁶. La communauté internationale semble avoir oublié qu'un des meilleurs moyens d'éviter que les conflits se reproduisent consiste à octroyer davantage de fonds aux organisations qui répondent aux besoins des populations à la suite d'un conflit.

Enfin, afin de pouvoir véritablement déterminer l'ampleur et la nature des violences sexuelles dans le cas de conflits profondément enracinés, les États membres devraient également inciter à faire appel à toutes les équipes féminines d'enquête et d'assistance. En outre, pour élaborer des programmes de prévention qui soient efficaces, la Commission doit encourager les recherches sur la recrudescence des violences à caractère sexiste pendant et après de violents conflits, y compris l'attitude agressive des militaires, en particulier le comportement des hommes en groupe, ainsi que l'accroissement des violences au foyer dans les milieux qui ont été touchés par un conflit.

Maintien de la paix et violences à caractère sexiste

La mobilisation de soldats de sexe masculin contribue au développement de la prostitution et à l'accroissement du nombre de viols et de violences sexuelles à proximité des bases et des camps militaires.⁷ Même l'arrivée des soldats de la paix des Nations unies a été associée à une augmentation rapide du nombre de cas de prostitution, de viols et d'abus sexuels dont des

¹ E. Hague " Rape, Power, and Masculinity; and the Construction of Gender and National Identities in the War in Bosnia-Herzegovina" in R. Lentin (ed.) *Gender and Catastrophe*, New York, 1997, p. 57.

² Association of Female Lawyers of Liberia, "Hundreds of Victims Silently Grieving" in C. Twagiramariya and M. Turshen (eds.) *What Women do in Wartime*, Londres, 1998, p. 131.

³ A. Abdel Halim "Attack with a Friendly Weapon" in C. Twagiramariya and M. Turshen (eds.) *What Women do in Wartime*, Londres, 1998, p. 86.

⁴ Human Rights Watch, "Women's Human Rights" *World Report*, New York, 1999.

⁵ Résolution du Parlement européen sur le viol des femmes dans l'ex-Yougoslavie, du 11 mars 1993, paragraphe 14, et résolution du Parlement européen sur les viols des femmes et des jeunes filles dans l'ex-Yougoslavie, du 17 décembre 1992, paragraphe 2.

⁶ R. Boric, "Against the War" in R. Lentin (ed.) *Gender and Catastrophe*, New York, 1997, p. 47.

⁷ Kirk G. and Okazawa-Rey M. "Making Connections" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 311-2.

enfants ont été victimes, comme cela a été établi au Cambodge, en Somalie, au Mozambique, dans l'ex-Yougoslavie ainsi que dans d'autres régions.¹ En effet, à la suite de ces actes, des militaires ressortissants d'États membres de l'Union européenne ont été renvoyés de plusieurs missions.² Les unités auxquelles ils appartenaient ne relevant pas de la compétence des Nations unies, les gouvernements intéressés ont été invités à sanctionner les auteurs de ces actes, mais peu de condamnations ont été prononcées.³

Qui plus est, "il semble que les responsables politiques et militaires se résignent aux viols commis en temps de guerre comme s'il s'agissait d'un fait inéluctable."⁴ Telle a été l'attitude adoptée par le chef de la mission des Nations unies au Cambodge lorsqu'il a été interrogé au sujet des violences sexuelles dont des femmes et des jeunes filles avaient été victimes de la part de soldats de la paix des Nations unies. Il a répondu "qu'il n'était pas puritain et que des soldats de 18 ans et ardents avaient le droit de boire quelques bières et de rechercher la compagnie de belles créatures du sexe opposé."⁵ Il existe de nombreuses preuves des effets néfastes de cette attitude, en particulier une recrudescence des maladies sexuellement transmissibles, notamment le HIV/Sida, un risque accru de subir des violences et une perte de l'estime de soi chez les femmes et les jeunes filles.⁶

Toutefois, les conventions de Genève condamnent le viol en tant qu'atteinte à la dignité et à l'honneur. De la même manière, le code de conduite récemment établi à l'usage des soldats de la paix des Nations unies dispose que "le personnel des Nations unies ne doit pas maltraiter ni exploiter les membres des populations locales, en particulier les femmes et les enfants."⁷ À l'évidence, ces deux codes sont foulés au pied par certains soldats de la paix, notamment européens.

Pour convertir ce code de conduite en un ensemble de règles efficaces à l'intention des personnes participant aux opérations internationales de paix, les États membres doivent faire de la sensibilisation aux spécificités un élément essentiel de la formation dispensée aux soldats de la paix et à leurs officiers. Les États membres devraient aussi suivre les suggestions du gouvernement italien et exiger que des magistrats et des observateurs des droits de l'homme accompagnent les soldats de la paix afin de veiller au respect du droit international. C'est seulement ainsi que l'Union européenne pourra éviter que des incidents embarrassants

¹ Cf. par exemple Nations unies, *Impact of Armed Conflict on Children: Note by the Secretary General*, New York, 1996, §91-110, p. 29; C. Nordsrom "Girls Behind the (Front) Lines" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, pp. 80-4; T. Deen "A Hard Look at UN Peace Keeping" in Mail and Guardian, 3 juillet 1997; E. Hague " Rape, Power, and Masculinity; and the Construction of Gender and National Identities in the War in Bosnia-Herzegovina" in R. Lentin (ed.) *Gender and Catastrophe*, New York, 1997, p. 58.

² B. Fetherston "UN Peacekeepers and Cultures of Violence" in *Cultural Survival Quarterly*, 1995, vol. 19.1, p. 23.

³ Janes Defense Weekly "Human Rights Code for Unethical UN Soldiers", 19 février 1997.

⁴ C. Niarchos "Women, War, and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia" in *Human Rights Quarterly*, 1995, vol. 17, p. 651.

⁵ B. Fetherston "UN Peacekeepers and Cultures of Violence" in *Cultural Survival Quarterly*, 1995, vol. 19.1, p. 22.

⁶ Voir notamment C. Twagiramariya et M. Turshen "Favours to Give and Consenting Victims" in C. Twagiramariya and M. Turshen (eds.) *What Women do in Wartime*, Londres, 1998, pp. 110-11; et G. Kirk et M. Okazawa-Rey "Making Connections" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 311.

⁷ Nations unies, *Guidelines for Conduct of Personnel in UN Peace Keeping Operations and Related Missions in the Field*, New York, 1995.

se reproduisent, comme les violences que des femmes et des enfants somaliens ont subies de la part de soldats de la paix européens.¹

Mettre fin à l'impunité

Malheureusement, la grande majorité des auteurs de ces violences sexuelles sur des femmes agissent en toute impunité.² Par le passé, les traités de droit humanitaire international n'ont pas réservé une place suffisante aux violences sexuelles et à caractère sexiste. Ainsi, ni les conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre, ni la Charte de Nuremberg concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre après la Deuxième Guerre mondiale ne font mention des violences sexuelles³. De la même manière, les Conventions de Genève de 1949 et les protocoles subséquents de 1977 sur le droit de la guerre n'ont pas placé les violences sexuelles au même rang que des crimes tels que le terrorisme et la torture. Ces crimes sont considérés comme des «infractions graves», actes si graves qu'ils touchent la communauté internationale dans son ensemble. En revanche, le viol est qualifié d'atteinte à la dignité et à l'honneur et non pas de crime de violence.

Les statuts des tribunaux institués récemment pour juger des crimes commis au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie présentaient également de graves lacunes à cet égard. Tandis que l'un et l'autre qualifiaient le viol de crime contre l'humanité, ni l'un ni l'autre ne qualifiaient le viol d'«infraction grave». Ces deux tribunaux n'ont même pas considéré d'autres délits à caractère sexuel, tels que la grossesse forcée et l'esclavage sexuel, comme crimes de guerre. Malgré la sévérité affichée par l'Union européenne au sujet de la poursuite des individus accusés d'avoir recouru au viol comme arme de guerre, celle-ci s'est attachée essentiellement à obtenir leur mise en accusation et non pas leur condamnation. Le fait qu'aucun programme d'audition des témoins n'a été établi pour ces tribunaux et que, dans les deux cas, les femmes sont insuffisamment représentées dans l'appareil judiciaire témoigne du peu d'attention accordé aux sexospécificités⁴. Il en résulte que peu de criminels de guerre mis en accusation ont été jugés et encore moins ont été reconnus coupables de crimes contre les femmes.

Pour qu'il soit un instrument efficace de lutte contre la violence à caractère sexiste, il faut modifier d'urgence l'article 147 du quatrième protocole de Genève afin de qualifier le viol, la grossesse forcée et l'esclavage sexuel de crimes de guerre comparables à la torture.

Il est également nécessaire de réviser la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé afin de réserver une place particulière aux délits à caractère sexiste et aux besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles. Parmi les crimes visés dans ce document, fruit d'un consensus à l'échelle internationale, il conviendrait

¹ Cf. par exemple. T. Deen "A Hard Look at UN Peace Keeping" in Mail and Guardian, 3 juillet 1997; et Associated Press, "Photos Reveal Belgian Paratroopers' Abuse in Somalia," *CNN Interactive*, 17 avril 1997.

² I. L. Sajor, "Violence against Women in Times of War" in International Alert (ed.) *Women, Violent Conflict and Peacebuilding: Global Perspectives*, Londres, 1999, p. 22.

³ *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre – Convention de La Haye II*, La Haye, 29 juillet 1899; *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre – Convention de La Haye IV*, La Haye, 18 octobre 1907; et *Accord sur la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, Londres, 8 RTNU, 279, Charte de Nuremberg, 8 août 1945.

⁴ Human Rights Watch, *Shattered Lives: Sexual Violence During the Genocide and its Aftermath*, New York, 1996, pp. 89-90; et K. D. Askin, *War Crimes against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals*, New York 1997, p. 302.

de faire figurer le viol, la torture sexuelle, la grossesse forcée, l'esclavage sexuel et les persécutions à caractère sexiste. Les besoins spécifiques des femmes réfugiées et déplacées, qui doivent être énoncés clairement dans ce document, incluent un éclairage approprié, une assistance post-traumatique, la sécurité de l'approvisionnement en vivres, des produits hygiéniques et des logements séparés pour les femmes célibataires dans les camps de réfugiés.

Afin de mettre un terme au recours au viol en tant que stratégie de guerre, il est indispensable de disposer d'une cour pénale internationale à caractère permanent qui qualifie les violences sexuelles de crimes de guerre, au même titre que la torture et le terrorisme. Cette cour doit être en mesure de poursuivre les auteurs de ces violences, qu'ils appartiennent à une faction en guerre, à un groupe fondamentaliste ou à une force de maintien de la paix.

La Cour pénale internationale permanente (CPI), dont la création a été décidée en 1998, est à même de combler cette lacune de l'ordre juridique international. La CPI qualifie le viol, la grossesse forcée et l'esclavage sexuel de "graves violations" du droit international. Néanmoins, pour que le statut de cette cour puisse entrer en vigueur, il doit être ratifié par 60 pays. À ce jour, seuls 21 États l'ont ratifié, dont quatre sont des États membres de l'Union européenne.¹

Politique en matière de réfugiés et d'asile

80 % des réfugiés dans le monde sont des femmes et des enfants². Malgré cela, les initiatives visant à porter secours aux réfugiés font souvent fi des besoins essentiels des femmes. En 1993, la communauté internationale a apporté de nombreux témoignages concernant le viol des réfugiées somaliennes dans des camps situés au Kenya, mais l'insuffisance des aides financières et l'absence d'une planification qui tienne compte des sexospécificités restent la règle dans les camps disséminés dans le monde entier.³ En particulier, l'installation d'un éclairage approprié et un accès sûr au bois de chauffage et à l'eau sont souvent oubliés lors de la conception des camps.⁴ Par voie de conséquence, le nombre de viols et de violences domestiques reste préoccupant dans les camps de réfugiés (selon les Nations unies, jusqu'à 80 % des jeunes filles et des femmes réfugiées font l'objet de violences sexuelles).⁵

Les lacunes de la planification sous l'angle des sexospécificités se traduisent également par l'absence de perspectives offertes aux femmes réfugiées en matière économique et d'éducation, en particulier pour celles qui sont chef de ménage. Il apparaît que l'absence de perspective d'emploi non seulement réduit à la misère les personnes qui sont à leur charge mais aussi contraint les femmes réfugiées à se prostituer dans les camps ou à proximité de ceux-ci.⁶

¹ "Cour pénale internationale: les États signataires" sur *Le site web de la CPI*, juin 2000.

² J. York "The Truth About Women and Peace" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 24.

³ R. Marshall, "Refugees, Feminine Plural" in *UNHCR Refugees*, n° 100, Genève, 1995.

⁴ Cf. notamment. S. Smith "Hope in the Fight to Reduce Gender Violence in Tanzania Refugee Camps" in *Refugees International Bulletin*, Washington D.C., 26 mai 1999, p. 1.

⁵ C. Nordstrom "Girls Behind the (Front) Lines" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 85.

⁶ T. Wallace, "Taking the Lion by the Whiskers" in T. Wallace and C. March (eds) *Changing Perceptions*, Oxford, 1991, p. 66.

Un autre problème, lié au précédent, qui se pose aux femmes réfugiées est la répartition inéquitable des ressources à l'intérieur des camps. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) signale que malgré l'établissement de directives concernant l'égalité entre les sexes, les hommes réfugiés restent maîtres de la distribution des vivres dans les camps, en sorte que les femmes souffrent souvent de malnutrition et que le personnel des camps ne tient toujours pas compte de leurs besoins spécifiques. Ainsi, les colis familiaux destinés aux réfugiés dans l'ex-Yougoslavie ne contenaient pas de serviettes périodiques. Lorsque cette absence a été relevée, la réponse d'un haut fonctionnaire international a été la suivante: "Vous imaginez-vous ouvrir un colis familial et trouver des serviettes périodiques!" Comme si la majorité de la population avait besoin de quelque chose d'anormal.¹ Qui plus est, "les femmes ont souvent besoin de la protection de ceux qui organisent la distribution des vivres, des couvertures et d'autres biens rares. Les femmes sont censées accorder leurs faveurs en échange de produits essentiels ou d'un passage sûr".²

La Commission et les États membres devraient jouer un rôle moteur pour faire en sorte que les mesures adoptées à l'échelle internationale en faveur des réfugiés tiennent compte des sexospécificités. Ils devraient veiller à ce que toutes les actions qu'ils financent soient conformes aux accords et aux normes internationaux concernant les femmes réfugiées, tels que les lignes directrices du HCR sur la protection des femmes réfugiées et sur la prévention des violences sexuelles contre les réfugiés et les mesures à adopter face à celles-ci.

Dans les centres de rétention pour les demandeurs d'asile dans les États membres, "il n'existe aucune mesure de protection spécifique pour les femmes, qui risquent d'être agressées et d'être exploitées sexuellement par le personnel masculin et par les hommes demandeurs d'asile".³ Comme première mesure pour remédier à cet état de fait, il conviendrait d'affecter un certain pourcentage du fonds pour les réfugiés, d'un montant de 216 millions d'euros, à la formation des fonctionnaires des centres d'accueil, du personnel sanitaire et des policiers pour les sensibiliser à la dimension hommes-femmes et de prévoir des logements séparés pour les femmes célibataires.

En outre, alors que le Parlement européen avait invité les États membres à accorder le statut de réfugié aux femmes victimes de persécutions à caractère sexiste⁴, tel n'est pas le cas dans la pratique. Ainsi, au Royaume-Uni, les femmes demandant l'asile "en raison de persécutions à caractère sexiste sont souvent déboutées au motif que le viol est une conséquence de la guerre, qu'il a un caractère arbitraire et qu'il ne peut dès lors être assimilé à une persécution pour des raisons de convictions politiques".⁵ En fait, la plupart des États membres de l'Union européenne expulsent les victimes de viol et de violences sexuelles, parfois même après qu'elles ont témoigné contre les auteurs du viol.⁶

¹ R. Marshall, "Refugees, Feminine Plural" in *UNHCR Refugees*, n° 100, Genève, 1995.

² T. Wallace, "Taking the Lion by the Whiskers" in T. Wallace and C. March (eds) *Changing Perceptions*, Oxford, 1991, p. 63.

³ Lobby européen des femmes, *Pékin+5 Rapport alternatif régional pour l'Union européenne*, Bruxelles, 2000, p. 29.

⁴ Parlement européen, *résolution sur l'application de la Convention de Genève relative au statut de réfugié*, 13 avril 1984, paragraphes 1 et 2.

⁵ J. Stojavljevic, "Women, Conflict, and Culture in former Yugoslavia" in *Gender and Development*, Oxford, vol. 3, No. 1, 1995, p. 40.

⁶ Lobby européen des femmes, *Beijing+5 Rapport alternatif régional pour l'Union européenne*, Bruxelles, 2000,

Actions internationales visant à prévenir et à régler les conflits armés

La dimension hommes-femmes est un élément important qui a été souvent négligé dans les processus de paix. Il est essentiel que les organisations internationales ne se contentent pas de reconnaître verbalement qu'il s'agit d'un aspect critique. La prise en compte des sexospécificités devrait faire partie intégrante de la planification et de la mise en oeuvre des interventions extérieures dans les situations de conflit et de la reconstruction entreprise postérieurement. Cela permettrait de garantir que les personnes qui sont généralement les plus vulnérables et qui jouent fréquemment un rôle clé dans la reconstruction de la société à laquelle elles appartiennent ne soient pas davantage marginalisées par des interventions inappropriées.

De surcroît, le personnel de la Commission et des États membres chargé des questions relatives à la sécurité internationale et au développement devrait être formé de manière à pouvoir évaluer les situations de conflit sous l'angle de la dimension hommes-femmes. L'absence de formation en la matière a conduit à des interventions fâcheuses, qui ne tenaient pas compte des besoins d'une majorité des populations touchées par la guerre.¹ Il s'agit plus précisément des femmes et des jeunes filles qui ont été victimes de violences sexuelles, qui ont participé aux combats, qui sont devenues chef de famille, qui assument de nouvelles responsabilités au sein de la communauté dont elles font partie ou qui, étant devenues veuves, sont privées de moyens de subsistance.

Il ressort d'études effectuées que la prise en compte des sexospécificités, bien qu'étant nécessaire, ne suffit pas en soi à garantir que les problèmes, les besoins et les priorités des femmes seront pris en considération.²

Par conséquent, une formation doit être dispensée au personnel à tous les niveaux, dans les centres de décision comme sur le terrain. Si les responsables, en particulier, n'accordent pas la primauté à la dimension hommes-femmes, celles-ci, de même que les jeunes filles, sont vouées à être marginalisées par des interventions inopportunes. Les mesures prises par M. Bernard Kouchner, représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies au Kosovo, ont illustré récemment les effets néfastes d'une gestion qui ne tient aucunement compte des besoins spécifiques des femmes. Lorsque le Conseil transitoire du Kosovo a été nommé par M. Kouchner, aucune femme n'a été désignée, en dépit des vives protestations élevées par des organisations non gouvernementales locales. C'est seulement à la suite d'une intervention d'un employé de l'OSCE, qui a attiré l'attention du Secrétaire général des Nations unies sur cette question, qu'une femme a pu finalement devenir membre de ce conseil.³ D'après cet employé de l'OSCE, celle-ci a été démise de ses fonctions ultérieurement au motif qu'elle "faisait valoir avec trop de zèle les besoins et le rôle des femmes kosovares".⁴

En revanche, lorsque les opérations sont dirigées par des cadres sensibles à la question de l'égalité entre hommes et femmes, les résultats sont saisissants. Dans le cas de la mission des Nations unies en Afrique du Sud, par exemple, la femme qui était chef de mission était

p. 14.

¹ L. Abdela, "Men With a Mission-No Women" in *The Guardian Newspapers*, 3 février 2000.

² C. O. N. Moser, *Gender Planning and Development*, Londres, 1993, p. 112.

³ L. Abdela, *Kosovo: Missed Opportunities, Lessons for the Future*, Londres, février 2000, p. 15.

⁴ L. Abdela, "Men with a Mission – No Women" in *The Guardian Newspaper*, 3 février 2000.

décidée non seulement à nommer et à appuyer les soldats de la paix de sexe féminin, mais leur a également confié les secteurs où les tensions étaient les plus vives en période électorale.¹ La communauté internationale a pu constater les effets bénéfiques de la participation des Nations unies à la première élection démocratique organisée en Afrique du Sud.

Si la présence de femmes aux postes à responsabilités ne garantit pas la prise en compte de la dimension hommes-femmes, des études indiquent que la présence d'un nombre minimum de femmes dans les organisations s'occupant de la paix et de la sécurité conduit à une modification de leurs priorités et permet de soulever des questions qui étaient passées sous silence auparavant². Bien que l'Union européenne ait demandé à plusieurs reprises que les femmes participent sur un pied d'égalité aux décisions, la réalité est généralement tout autre.

Pour que les femmes puissent influencer à égalité avec les hommes sur les initiatives en matière de règlement pacifique des conflits et de reconstruction, les États membres de l'Union européenne doivent former les femmes appartenant au corps diplomatique des États membres à la négociation, à la conciliation et à la médiation en dressant des listes de femmes qualifiées pour des missions en matière de paix et de sécurité. En outre, les États membres devraient recruter davantage de femmes dans les services diplomatiques, en nommer davantage dans les missions diplomatiques internationales (représentants spéciaux des Nations unies, commissions de paix, missions d'enquête, etc.) et augmenter le pourcentage de femmes dans les délégations participant à des réunions internationales ayant trait à la paix et à la sécurité ainsi qu'aux négociations officielles de paix.

Femmes participant aux opérations de maintien de la paix

Pendant la période qui a suivi la guerre froide, les opérations internationales de maintien de la paix ont fait suite principalement à des conflits internes (entre factions rivales). Dès lors, les organisations internationales ont commencé à recourir à de nouvelles formes d'intervention, s'ajoutant aux activités diplomatiques et de maintien de la paix traditionnelles. Ces nouveaux modes d'intervention ont concerné notamment la démocratie, le développement et l'égalité entre les sexes et ont constitué un moyen inédit d'assurer la sécurité. Le fait que des initiatives à caractère civil sont venues s'ajouter à des opérations de nature strictement militaire signifie que les soldats de la paix doivent faire preuve de nouvelles compétences, dans le domaine non militaire, ce qui offre de nouvelles perspectives aux femmes. Ainsi, lors d'opérations de maintien de la paix menées récemment, des femmes ont rempli les fonctions de conseillers politiques et juridiques, de policiers, ont été chargées de surveiller les élections et de coordonner les interventions en matière de développement.

Même si les femmes n'ont pas participé en grand nombre aux missions de maintien de la paix jusqu'au milieu des années 1990, il est démontré que le renforcement de la présence des femmes parmi les soldats de la paix a des effets positifs.³ D'après des études, les femmes participant à des opérations de maintien de la paix sont considérées comme "étant

¹ J. Beilstein "The Expanding Role of Women in United Nations Peacekeeping" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 142.

² S. Naraghi Anderlini, *Women at the Peace Table: Making a Difference*, UNIFEM, New York, 2000, p. 31-42.

³ Cf. par exemple J. Beilstein "The Expanding Role of Women in United Nations Peacekeeping" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 145; et SOU, *Police in the Service of Peace*, Ministère des affaires étrangères, Stockholm, 1997, p. 57.

compatissantes, peu enclines à faire primer la force sur la conciliation, prêtes à écouter et à entendre et elles contribuent à l'instauration d'un climat de stabilité et d'honnêteté », ce qui est essentiel pour qu'un processus de paix puisse être couronné de succès.¹

Il a été également établi que les femmes participant aux missions de maintien de la paix servaient de modèle pour les femmes des régions concernées et les incitaient à participer aux efforts de reconstruction, en particulier à l'instauration de la démocratie et au développement économique. Ainsi, la présence de femmes dans les missions de paix en Afrique du Sud a joué un rôle déterminant dans l'accroissement de la participation des femmes à la vie politique, à la fois en tant qu'électrices et en tant que membres du Parlement.² Les femmes ont participé en nombre (53 %) à cette opération, comme à plusieurs opérations récentes de maintien de la paix, notamment au Guatemala et en Namibie.³

Il va de soi que les femmes qui ont subi des violences sexuelles, bien souvent de la part d'hommes en uniforme, feront appel plus facilement à des soldats de la paix de sexe féminin. Le recours généralisé à la violence sexuelle comme stratégie de guerre dans des conflits, en quelque endroit de la planète que ce soit, témoigne de cette nécessité. Plus particulièrement, dans les cas du Rwanda et de la Bosnie, la communauté internationale a pêché par négligence en ne faisant pas participer davantage de femmes aux opérations de maintien de la paix, compte tenu des informations qui faisaient état d'un nombre très élevé de violences sexuelles.

Enfin, la participation d'un plus grand nombre de femmes aux opérations de maintien de la paix pourrait faire prendre conscience à leurs homologues masculins de la vulnérabilité des femmes et des jeunes filles parmi la population civile. Étant donné que les abus sexuels auxquels se sont livrés des soldats de la paix de sexe masculin ont souvent été expliqués par le comportement des hommes en groupe, un renforcement de la présence des femmes est susceptible d'avoir un effet dissuasif à cet égard.⁴ Si un plus grand nombre de femmes avaient participé aux opérations de maintien de la paix au Cambodge, peut-être la situation aurait-elle été différente, étant donné qu'il est notoire que leurs homologues masculins ont soumis des femmes et des jeunes filles, en général, et des prostituées, en particulier, à des violences sexuelles et à de mauvais traitements. D'après un enquêteur, la présence d'un nombre minimal de femmes parmi les soldats de la paix aurait donné une meilleure image de ceux-ci, lesquels ont laissé le souvenir d'une "armée d'occupation".⁵

Bien que certains États membres de l'Union européenne se soient employés activement à faire recruter davantage de femmes parmi les soldats de la paix⁶, le pourcentage actuel de femmes participant aux opérations internationales de maintien de la paix est loin d'être encourageant. Alors que le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, recommande que les femmes

¹ Swedish International Development Cooperation Agency, *Overview: Gender Equality and Emergency Assistance/Conflict Resolution*, Stockholm, 1997, p. 5.

² Norwegian Institute of International Affairs, *Women and Armed Conflicts*, Oslo, 1999, pp. 85-6.

³ J. Beilstein "The Expanding Role of Women in United Nations Peacekeeping" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 142.

⁴ Cf. par exemple J. C. Hood, "Let's Get a Girl!" in M. S. Kimmel (ed.) *Men's Lives*, Massachusetts, 1995, p. 308-9; et E. Hague " Rape, Power, and Masculinity; and the Construction of Gender and National Identities in the War in Bosnia-Herzegovina" in R. Lentin (ed.) *Gender and Catastrophe*, New York, 1997, p. 57.

⁵ J. Beilstein "The Expanding Role of Women in United Nations Peacekeeping" in Lorentzen and Turpin (eds.) *The Women and War Reader*, New York, 1998, p. 142.

⁶ Norwegian Institute of International Affairs, *Women and Armed Conflicts*, Oslo, 1999, p. 101.

participent à hauteur de 50 % aux missions sur le terrain¹, le minimum devrait être d'au moins 40 %. Les femmes devraient occuper 40 % de tous les postes dans les domaines de la réconciliation, du maintien, du respect et de l'instauration de la paix ainsi que de la prévention des conflits, y compris les missions d'enquête et d'observation, où les États membres de l'Union européenne sont représentés.

Afin que les femmes qui participent aux opérations de maintien de la paix ne soient pas elles-mêmes victimes de violences sexuelles ou de discrimination à caractère sexiste, il est essentiel que ces opérations soient régies par les normes des Nations unies et les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et non pas par des règles locales à caractère discriminatoire.

Structures nationales destinées à garantir l'égalité entre hommes et femmes

Les résultats satisfaisants obtenus en Afrique du Sud et au Guatemala démontrent que "la période de transition postérieure à des conflits aux racines profondes constitue une chance unique de jeter les fondements d'une société démocratique et égalitaire. Lors de toute transition, il est essentiel d'examiner attentivement le processus de formation d'une nation sous l'angle de la dimension hommes-femmes et de mettre en place des mécanismes concrets pour veiller à ce que tous les individus, femmes et hommes, filles et garçons, puissent jouir des libertés et être membres à part égale de la société. »². Les actions de reconstruction offrent à l'Union européenne l'occasion d'encourager la création de structures destinées à garantir l'égalité entre femmes et hommes au sein des gouvernements et des sociétés du monde entier.

Outre la participation d'un nombre minimal de femmes à tous les efforts entrepris pour régler les conflits, il existe deux moyens fondamentaux susceptibles d'être utilisés pour éviter que la question de l'égalité entre femmes et hommes soit négligée lors de la reconstruction d'une nation. En premier lieu, la protection des droits des femmes devrait être inscrite dans la Constitution, ce qui a été fait avec succès lors du processus de réconciliation en Afrique du Sud. En deuxième lieu, il faut assurer l'égalité entre femmes et hommes et l'absence de discrimination en établissant des structures nationales à cet effet. Ces structures pourraient être mises en place au sein du gouvernement, sous la forme d'un ministère à part entière pour les affaires féminines, comme en Ouganda, d'un service chargé des questions relatives à l'égalité des sexes ou d'un bureau de la condition de la femme, ou sous la forme d'une commission officielle indépendante pour l'égalité entre femmes et hommes. Lorsque ces deux conditions sont réunies, la répartition des rôles entre les femmes et les hommes cesse d'être une question qui concerne uniquement les femmes pour devenir une question de structure.³

Participation de la collectivité à la prévention et au règlement des conflits armés

Les femmes sont souvent dépeintes comme des victimes passives des conflits violents, ce qui

¹ Nations unies, *Advancement of Women: Improvement of the Status of Women in the Secretariat*, rapport du Secrétaire général, New York, 1995, paragraphe 59.

² N. Gasa, "National Machinery for Gender Equality" in P. Harris and B. Reilly (eds.) *Democracy and Deep-Rooted Conflict: Options for Negotiators*, IDEA, Stockholm, 1998, p. 320.

³ N. Gasa, "National Machinery for Gender Equality" in P. Harris and B. Reilly (eds.) *Democracy and Deep-Rooted Conflict: Options for Negotiators*, IDEA, Stockholm, 1998, p. 330-3.

conduit à oublier qu'elles jouent un rôle important comme agents de la paix dans les régions déchirées par la guerre. Les associations et organisations féminines s'emploient souvent à rechercher différentes solutions possibles pour régler les conflits¹. Eu égard à l'expérience qu'elles ont acquise à la base, dans la communauté à laquelle elles appartiennent, les femmes ont d'autres conceptions de la paix et de la sécurité et sont à même de proposer des stratégies et des solutions complémentaires et concrètes, s'agissant de l'application des accords de paix.

Bien souvent, il n'est tenu aucun compte de ces initiatives de paix, quand elles n'appellent pas des réactions violentes. Dernièrement, des femmes russes se sont mobilisées contre la guerre en Tchétchénie, tandis que des femmes en Israël appelaient au retrait des troupes israéliennes du Sud-Liban. De la même manière, au risque d'être emprisonnées et d'être victimes des pilonnages d'artillerie, des femmes de Chypre et du Liban ont franchi les lignes ennemies pour tenter de mettre fin au conflit.² Au Sri Lanka, des femmes militant pour la paix ont critiqué le gouvernement et plaidé en faveur d'un règlement non violent de la guerre civile.³

Malheureusement, la communauté internationale accorde rarement une aide financière suffisante pour soutenir ces efforts ou intégrer les initiatives de paix prises par les femmes dans le cadre du processus officiel de paix. Pour commencer à remédier à cette situation, les équipes diplomatiques internationales chargées de négocier la paix devraient consulter systématiquement les groupements et organisations pacifistes constitués par les femmes à l'échelon local, de manière à ce que les problèmes et les priorités de celles-ci soient pris en compte dans les initiatives officielles de paix.

Les États membres et la Commission doivent associer la majeure partie de la population touchée par un conflit à l'établissement de la paix afin de pouvoir parvenir à un règlement durable. En d'autres termes, il faut cesser de considérer les femmes uniquement comme une catégorie vulnérable et reconnaître leur rôle d'agents de la paix. Il convient d'aider les associations et organisations féminines, des points de vue politique, technique et financier, dans les efforts qu'elles déploient afin de rechercher des solutions différentes pour le règlement des conflits et l'instauration de la paix. Concrètement, cela signifie qu'il faut leur dispenser une formation pour les préparer à exercer des responsabilités, à participer au règlement des conflits et à jouer un rôle de porte-parole, pour leur permettre d'accéder aux techniques de communication et, si besoin est, leur garantir une protection physique.

Les femmes à la table des négociations

De même que les initiatives de paix prises par des femmes à l'échelon local sont souvent ignorées et négligées, celles-ci sont souvent exclues des négociations officielles et des démarches diplomatiques visant à mettre un terme à des conflits violents. Aucune femme n'a participé aux négociations de paix de Dayton, en 1995, qui ont mis fin au conflit en Bosnie. Cela vaut aussi pour les négociations de Rambouillet, qui ont précédé le bombardement du Kosovo par l'OTAN, une seule femme kosovare ayant participé aux discussions. Malgré le

¹ Cf notamment. M. Hendersson, *All Her Paths are Peace: Women Pioneers in Peace Making*, New York, 1994; H. Hyman Alonso, *Peace as a Women's Issue: A History of the US Movement for World Peace and Women's Rights*, New York, 1993; et S. Sharoni, *Gender and the Israeli-Palestinian Conflict: The Politics of Women's Resistance*, New York, 1995.

² Norwegian Institute of International Affairs, *Women and Armed Conflicts*, Oslo, 1999, pp. 26-7.

³ S. Naraghi-Anderlini et R. Manchanda, "Women Building Peace" in International Alert (ed.) *Women, Violent Conflict and Peacebuilding: Global Perspectives*, Londres, 1999, p. 11.

caractère brutal et infâme des violences sexuelles qui ont été commises en Sierra Leone, les accords de paix qui ont été conclus récemment ne tiennent aucunement compte des intérêts des femmes. De même, seulement 4 % des membres de la commission nationale de réconciliation au Tadjikistan étaient des femmes¹.

L'exclusion systématique des femmes des processus officiels de paix "nuit à l'instauration d'un règlement durable, parce que des acteurs et des intérêts essentiels sont négligés »². Au Salvador, par exemple, la discrimination à caractère sexiste qui est faite dans les accords de paix (les femmes étant exclues à des degrés divers des programmes de reconstruction) est lourde de conséquences pour les femmes et les membres de leur famille des points de vue financier, politique, juridique et psychologique. »³

Alors que les États membres de l'Union européenne ont signé la plate-forme d'action de Beijing, par laquelle ils se sont engagés à "renforcer la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions »⁴, l'absence de femmes lors des négociations de paix concernant l'ex-Yougoslavie démontre qu'ils ont échoué lamentablement à cet égard.

Pour respecter leurs engagements internationaux, les États membres de l'Union européenne devraient encourager systématiquement les factions en guerre à inclure des femmes parmi leurs représentants aux négociations de paix. En outre, pour qu'un processus de paix soit durable, ils devraient exiger que les factions ennemies incluent parmi leurs représentants des membres de la société civile, dont 50 % devraient être des femmes.

Démobilisation et reconstruction

Lors de la période qui suit les conflits, les donateurs ont tendance à centrer leur attention sur la démobilisation des militaires et sur la réinsertion des jeunes hommes, ceux-ci bénéficiant d'une priorité en matière d'emploi et de formation⁵. Les femmes peuvent même se retrouver dans une situation plus défavorable encore qu'elles l'étaient avant le conflit si elles sont marginalisées ou écartées des programmes de reconstruction sociale. Lorsque, par exemple, de nouvelles possibilités de formation ou des microcrédits sont réservés aux hommes, les femmes, qui sont ainsi défavorisées en termes de concurrence, voient leurs moyens de subsistance gravement menacés. Il est d'autant plus absurde de fermer les yeux sur les besoins spécifiques des femmes que celles-ci, y compris des jeunes filles, ont combattu aux côtés des hommes dans de nombreux conflits, notamment en Erythrée, au Sri Lanka, en Afrique du Sud et sur tout le continent latino-américain. En fait, les femmes soldats ont des besoins particuliers étant donné que "bien souvent, elles ont été violées, réduites à l'esclavage sexuel, ont eu une grossesse non désirée, voire ont perdu leur enfant. La plupart du temps, elles ont contracté des maladies vénériennes ou le sida »⁶. Dans de trop nombreux cas, les besoins des

¹ S. Naraghi Anderlini, *Women at the Peace table: Making a Difference*, UNIFEM, New York, 2000, p. 28.

² D. Bloomfiel et B. Reilly "Characteristics of Deep-Rooted Conflict" in P. Harris and B. Reilly (eds.) *Democracy and Deep-Rooted Conflict: Options for Negotiators*, IDEA, Stockholm, 1998, p. 24.

³ E. Näslund, "Looking at Peace Through Women's Eyes: Gender-Based Discrimination in the Salvadoran Peace Process" in *Journal of Public and International Affairs*, Princeton, vol. 10, printemps 1999, p. 30.

⁴ Nations unies, *Quatrième conférence mondiale sur les femmes – La plate-forme d'action de Beijing*, Beijing, 1995, Objectif stratégique E1.

⁵ Swedish International Development Cooperation Agency, *Overview: Gender Equality and Emergency Assistance/Conflict Resolution*, Stockholm, 1997, p. 6.

⁶ InterACT, "Girl Soldiers" in *InterACT Bulletin*, Afrique du Sud, No. 4, novembre 1999, p. 5.

femmes sont ignorés lorsqu'il est permis aux hommes de concevoir et d'appliquer des mesures de reconstruction à la suite d'un conflit.

Dernièrement, il a été établi à plusieurs occasions que lors du rétablissement de la paix, les femmes et les jeunes filles étaient systématiquement exclues des efforts de reconstruction. Au Salvador, les efforts ont été axés exclusivement sur les jeunes hommes, de sorte qu'une large fraction de la population n'a pas bénéficié des programmes visant à restaurer le paix.¹ Il est injuste que dans "de nombreux États indépendants d'Afrique où les femmes ont contribué au même titre que les hommes à vaincre le colonialisme », celles-ci aient toujours été exclues des efforts de reconstruction et "soient toujours opprimées, défavorisées et traitées comme des citoyens de deuxième catégorie »².

Dans l'ex-Yougoslavie, il est confirmé par diverses sources que les femmes ont été exclues des initiatives prises pour la démocratisation et la restauration de la paix.³ Ainsi, l'organisation Human Rights Watch signale que "des gouvernements et des organisations internationales donateurs ont largement financé les efforts de reconstruction mais que les femmes ont, comme d'habitude, été négligées, voire délibérément privées des bienfaits de cette aide. Dans tout le pays, les femmes ont estimé que la préférence donnée aux militaires démobilisés avait considérablement réduit leurs perspectives d'emploi. En dépit des critiques formulées par des organisations de femmes, les programmes de formation et d'emploi pour les femmes continuent à être axés sur des métiers traditionnellement considérés comme féminins, y compris la coiffure, le tricot et la couture. »⁴

Tant la Commission que les États membres doivent veiller à ce que les aides allouées en faveur de la démobilisation soient utilisées dans un souci d'égalité entre hommes et femmes et qu'un pourcentage donné de ces aides soit destiné à renforcer le pouvoir politique et économique des femmes. Cela suppose que les organismes chargés de la mise en oeuvre de cette aide procèdent à une étude afin de savoir comment le conflit a modifié la situation économique, sociale et politique des femmes. Cette étude permettrait de déterminer les moyens à utiliser pour faire en sorte que les femmes bénéficient, dans les mêmes conditions que les hommes, des efforts de reconstruction, qu'il s'agisse de microfinancements ou de programmes d'éducation ou de formation professionnelle. Elle permettrait également de savoir quels sont les programmes spécifiques (tels que des campagnes de sensibilisation et des débats à l'échelon local) qui peuvent être nécessaires pour protéger les femmes contre une recrudescence des violences au foyer, des violences à caractère sexiste résultant du fait que les femmes assument un nouveau rôle de chef de famille ou pour éviter qu'elles soient mises au ban de la société en raison des violences sexuelles qu'elles ont subies.

¹ E. Näslund, "Looking at Peace Through Women's Eyes: Gender-Based Discrimination in the Salvadoran Peace Process" in *Journal of Public and International Affairs*, Princeton, vol. 10, printemps 1999, pp. 16-32.

² M. Mathabane, *African Women: Three Generations*, New York, 1994, p. 346.

³ Cf. notamment. L. Abdela, *Kosovo: Missed Opportunities, Lessons for the Future*, Londres, février 2000.

⁴ Human Rights Watch, "Women's Human Rights" in *World Report*, New York, 2000.